

Panorama de la législation / réglementation

4^e partie :
les régimes par catégorie

Que l'on soit tireur débutant ou expert chevronné, la réglementation française en matière d'armes se révèle un véritable casse-tête juridique ! Nous avons tenté de la rendre plus compréhensible, à l'aide de tableaux synoptiques, afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les tireurs, chasseurs et amateurs d'armes...



À chaque catégorie d'arme, d'élément d'arme, de munition ou d'élément de munition correspond un régime juridique particulier. Lequel s'applique à l'acquisition, mais également à la détention, à la conservation, au port, au transport, ou encore à l'expédition... De quoi en perdre son latin ! Et encore, nous n'aborderons ici que les conditions à respecter pour les particuliers, et non celles qui s'imposent aux professionnels, lesquelles dépendent d'ailleurs de leur profession ! Tout d'abord, il convient de rappeler que le classement s'effectue en 4 grandes catégories, lesquelles se partagent 6 régimes juridiques du point de vue du particulier :

- A1 (régime d'interdiction avec dérogation éventuelle) ou A2 (régime d'interdiction) ;
- B (régime d'autorisation) ;
- C (régime de déclaration) ;
- D 1° (régime d'enregistrement) ou D 2° (régime libre).

Les procédures d'acquisition

La **catégorie A** n'est pas accessible aux particuliers. Sauf dérogation, concernant les

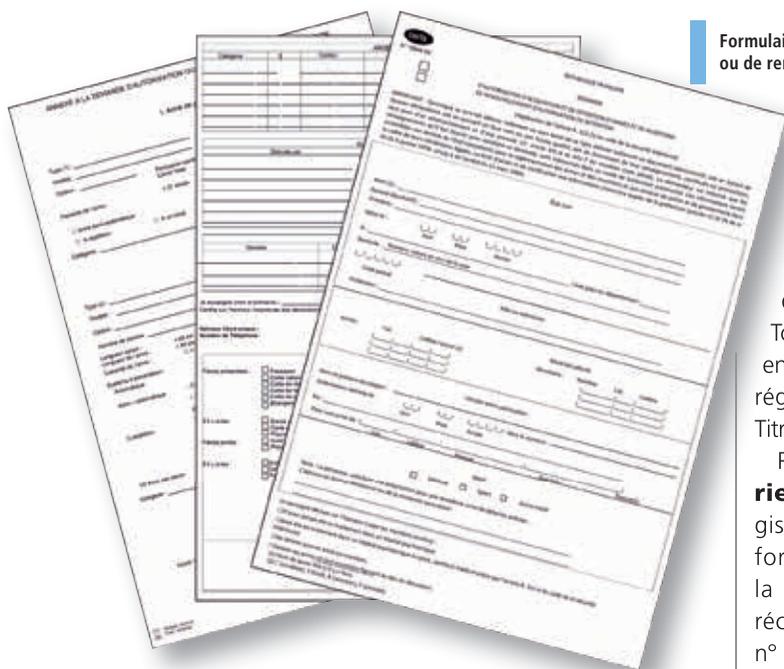


Le site internet Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) permet de consulter la réglementation des armes, mise à jour en continu.

chargeurs d'arme de poing de plus de 20 coups (A1 8°), lorsque la demande d'autorisation adressée à la préfecture est accompagnée d'un certificat délivré par la Fédération française de tir justifiant de la pratique du Tir Sportif de Vitesse (Art. R312-45 et R312-5 10° du CSI). Dans la pratique, il suffit au tireur concerné par le TSV de présenter simultanément sa détention d'arme de catégorie B et son certificat FFTir à l'armurier pour avoir le droit d'acquiescer des chargeurs de plus de 20 coups pour ses armes de poing. Cette mesure transitoire, pour les détentions délivrées avant le 6 septembre 2013 (date d'entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2013), semble être passée dans la pratique.

Pour la **catégorie B**, les autorisations d'acquisition et de détention d'armes valent autorisation d'acquisition et de détention des munitions correspondantes (Art. R312-47 du CSI). Il en est de même pour les systèmes d'alimentation, qui sont assimilés à des éléments d'armes mais sans en être réellement (Art. R311-1 I 19° du CSI). Leur acquisition et leur détention ne nécessitent donc pas

d'autorisations supplémentaires. Toutes les demandes d'autorisation doivent être adressées à la préfecture, avec un dossier complet comprenant le formulaire Cerfa n° 12644 et diverses pièces justificatives (dont une copie intégrale d'acte de naissance datant désormais de moins de 3 mois). Selon l'Art. R312-40 du CSI, les tireurs sportifs peuvent être autorisés à détenir des armes des catégories B 1° (armes de poing), B 2° (armes d'épaule), B 4° (armes de "calibres maudits") et B 9° (armes surclassées comme les armes à blanc ne présentant pas toute les garanties, ou comme les armes antérieures à 1900 mais jugées trop modernes pour l'époque). On notera que les armes de défense, à usage professionnel et tirant des projectiles métalliques (B 3°), ne leur sont pas accessibles, ni les armes à impulsion électrique à distance, Taser par exemple (B 6°) ou certains modèles de contact classés en B 7°, ni les aérosols lacrymogènes à usage professionnel (B 8°). En revanche, leur sont également accessibles les éléments d'arme de catégorie B 5° (conversions, silencieux, etc.), ou encore les munitions et leurs éléments



Formulaire de demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ou de renouvellement d'autorisation de détention (Cerfa n° 12644).

de catégorie B 10° (cartouches à percussion centrale pour les armes de catégorie B). Par ailleurs, l'Art. R312-39 du CSI indique que « peuvent être autorisées à acquérir une arme, munitions et leurs éléments des 1°, 8° et 10° de la catégorie B et à les détenir sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle les personnes majeures, exposées à des risques sérieux pour leur sécurité du fait de la nature ou du lieu d'exercice de cette activité.

Ces personnes peuvent être autorisées à acquérir et détenir à leur domicile ou dans une résidence secondaire, pour le même motif, une seconde arme de poing de la même catégorie. » Il est à préciser que la détention à titre de défense ne permet d'acquérir que 50 cartouches par arme et par an (au lieu de 2 000 désormais pour les tireurs sportifs, sans dépasser les 1 000 par arme à l'instant T).

En matière d'armes de **catégorie C**, toutes les opérations d'acquisition, vente, cession ou mise en possession doivent être déclarées à la préfecture sur formulaire Cerfa n° 12650 (Art. R312-56 du CSI). Cette démarche est accomplie par l'armurier qui est chargé de collecter tous les justificatifs nécessaires. Les matériels de cette catégorie sont accessibles aux tireurs sportifs, aux chasseurs... et aux collectionneurs, quand leur statut sera mis au point ! Les Art. L312-6-1 à L312-6-5

du CSI prévoient en effet un statut spécifique, avec la délivrance d'une carte de collectionneur qui permettrait d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C. Toutefois, aucune précision n'est encore apportée dans la partie réglementaire du CSI (Livre III, Titre I^{er}, Chapitre II, Section 2)...

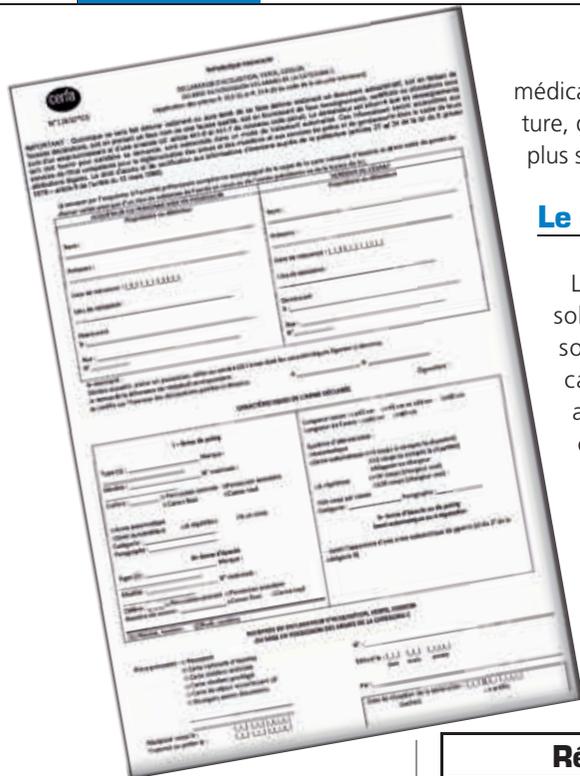
Pour les armes de **catégorie D 1°**, la demande d'enregistrement est à adresser sur formulaire Cerfa n° 14700 à la préfecture, qui en délivre récépissé sur formulaire Cerfa n° 14252. Tous les formulaires cités peuvent être téléchargés librement à partir du site du ministère de l'Intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Mes-formulaires/Armes>).

Enfin, il est à noter que selon l'Art. R312-50 du CSI, tout transfert de domicile dans un autre département impose aux détenteurs d'armes des catégories B, C et D 1° de le déclarer à leur nouvelle préfecture. L'envoi en recommandé est fortement conseillé. Toutefois, toujours selon le même article, « cette disposition ne s'applique pas aux armes soumises à enregistrement (D 1°) acquises et détenues avant le 1^{er} décembre 2011 ».

L'acquisition par voie successorale

D'après l'Art. R312-51 du CSI, « toute personne mise en possession d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions

Régimes applicables aux particuliers majeurs (Tableau n°1)			
Matériel	Catégorie	Détention	Acquisition
Arme	A	Interdiction	--
	B	Autorisation	Autorisation préfectorale + CNI
	C	Déclaration	Permis de chasser validé ou licence de tir tamponnée par le médecin (Art. R312-56 du CSI) + CNI ou certificat médical seul + CNI (armes en C 3°)
	D	Enregistrement (D 1° a) ou Libre (D 2°)	Permis de chasser validé ou licence de tir tamponnée par le médecin + CNI (armes en D 1° a) ou CNI seule (armes en D 2°)
Élément d'arme	A	Interdiction ou Dérogation (A1 8°)	Autorisation préfectorale de l'arme classée en B + CNI + certificat FFTir (chargeurs pour TSV en A1 8°)
	B	Autorisation	Autorisation préfectorale + CNI
	C	Déclaration	Permis de chasser validé ou licence de tir tamponnée par le médecin (Art. R312-56 du CSI) + CNI
	D	Enregistrement (D 1° b) ou Libre (D 2°)	Permis de chasser validé ou licence de tir tamponnée par le médecin + CNI (éléments d'arme en D 1° b) ou CNI seule (éléments d'arme en D 2°)
Munition	A	Voir tableau détaillé (juillet 2017)	
	B		
	C		
	D		
Élément de munition	A	Voir tableau détaillé (juillet 2017)	
	B		
	C		
	D		



Formulaire de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes de la catégorie C (Cerfa n° 12650).

de catégorie B, trouvés par elle ou qui lui sont attribués par voie successorale, sans être autorisée à les détenir, doit faire constater sans délai la mise en possession ou l'attribution par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile, qui en délivre récépissé ». Elle doit alors s'en dessaisir par vente à un armurier, neutralisation par le banc d'épreuve de Saint-Étienne, destruction par un armurier, ou abandon à l'État aux fins de destruction. Toutefois, « si la personne souhaite conserver l'arme, l'élément d'arme ou les munitions, elle dispose d'un délai de douze mois à partir de la mise en possession pour remplir les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation [...] ou pour s'en dessaisir [...]. Durant cette période, l'arme est conservée par un commerçant autorisé et inscrite à ce titre au registre spécial. »

En revanche, pour les armes de catégorie C ou D 1°, l'Art. R312-55 du CSI indique qu'il suffit d'en faire la déclaration ou la demande d'enregistrement, en joignant un certificat

médical. Le dossier est à envoyer directement à la préfecture, qui en délivre récépissé. La procédure est donc bien plus simple dans le second cas.

Le certificat médical

L'Art. L312-6 du CSI indique que toute personne sollicitant une autorisation de détention d'arme ou son renouvellement, ou qui déclare une arme de catégorie C, doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces armes ou munitions. Et l'Art. R212-56 du CSI étend cette procédure aux armes de catégorie D 1° (dont la demande d'enregistrement est transmise par l'armurier à la préfecture), tout en précisant que ce certificat médical doit dater de moins de 1 mois (au lieu de 15 jours avant le décret du 30 juillet 2013).

Mais l'Art. R212-53 du CSI précise que **la présentation du permis de chasser validé (de l'année précédente ou de l'année en cours), ou de la licence tamponnée par le médecin, supplée à la production du certificat médical.**

On sait par ailleurs que « la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée » (Art. L231-2-3 du Code du sport).

Régimes applicables aux particuliers majeurs (Tableau n°2)

Matériel	Catégorie	Conservation
Arme	A	--
	B	Évitant l'usage par un tiers (Art. R314-2 du CSI), soit en coffre fort ou armoire forte, soit en pièce forte avec porte blindée et ouvrants protégés par des barreaux (Art. R314-3 du CSI)
	C	Évitant l'usage par un tiers (Art. R314-2 du CSI), soit en coffre fort ou armoire forte, soit avec une pièce essentielle démontée et conservée à part, soit avec un dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (Art R314-4 du CSI)
	D	Évitant l'usage par un tiers (Art. R314-2 du CSI), soit en coffre fort ou armoire forte, soit avec une pièce essentielle démontée et conservée à part, soit avec un dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (Art R314-4 du CSI) - D 2° non concerné
Élément d'arme	A	--
	B	Évitant l'usage par un tiers (Art. R314-2 du CSI), soit en coffre fort ou armoire forte, soit en pièce forte avec porte blindée et ouvrants protégés par des barreaux (Art. R314-3 du CSI)
	C	Évitant l'usage par un tiers (Art. R314-2 du CSI), soit en coffre fort ou armoire forte, soit avec une pièce essentielle démontée et conservée à part, soit avec un dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (Art R314-4 du CSI)
	D	Évitant l'usage par un tiers (Art. R314-2 du CSI), soit en coffre fort ou armoire forte, soit avec une pièce essentielle démontée et conservée à part, soit avec un dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (Art R314-4 du CSI) - D 2° non concerné
Munition	A	--
	B	Soit en coffre fort ou armoire forte, soit en pièce forte avec porte blindée et ouvrants protégés par des barreaux (Art. R314-3 du CSI)
	C	Séparément des armes, dans des conditions interdisant l'accès libre (Art. R314-4 du CSI) - Au-delà de 500 cartouches sans détenir l'arme correspondante : en coffre-fort, armoire forte, chambre forte ou resserre comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques (Art. R312-63) - D 2° non concerné
	D	
Élément de munition	A	--
	B	Soit en coffre fort ou armoire forte, soit en pièce forte avec porte blindée et ouvrants protégés par des barreaux (Art. R314-3 du CSI)
	C	Non concerné
	D	

Formulaire de demande d'enregistrement d'acquisition, vente, cession, entre particuliers ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme du 1° de la catégorie D (Cerfa n° 14700) et son récépissé (Cerfa n° 14252).

La licence de tir doit donc être tamponnée par un médecin pour être valide (Art. D231-1-5 du Code du sport), et servir ainsi de "certificat médical" pour l'acquisition de la licence suivante.

Ce détail revêt donc une grande importance, à la fois pour le transport (motif légitime), mais aussi pour la détention ! En effet, l'Art. R312-16 du CSI stipule que « les autorisations [...] sont nulles de plein droit aussitôt que leur titulaire cesse de remplir les conditions requises [...] ». Or, être licencié fait partie de ces conditions. Néanmoins, la licence sportive reste valable du 1^{er} septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1, comme cela est d'ailleurs inscrit sur son recto.

Enfin, concernant les armes de défense tirant des projectiles non métalliques (C 3°), l'Art. R312-56 du CSI prévoit que la déclaration puisse être accompagnée du seul certificat médical, placé sous pli fermé. En effet, ce type d'arme n'est pas réservé aux chasseurs et aux tireurs. Mais qui peut le plus peut le moins :

un chasseur ou un tireur achetant ce type d'arme peut également présenter son permis de chasser valide ou sa licence tamponnée par le médecin. Idem pour l'acquisition par voie successorale d'armes de catégories C ou D 1°. On notera également qu'une validation temporaire du permis de chasser, de 3 jours ou 9 jours, suffit pour permettre l'acquisition d'une arme de catégorie C ou D 1°. En effet, le permis est viager (valable à vie), et le certificat médical fourni pour sa délivrance n'a pas à être renouvelé chaque année.

Les conditions de stockage

La conservation des armes et munitions diffère selon leur classement, et selon des critères tels que la quantité. Un tableau précis a déjà été publié en juillet dernier concernant les munitions, et les cas particuliers ont déjà été évoqués à cette occasion. Quoi qu'il en soit, on retiendra surtout que « les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à

UNE EXCLUSIVITÉ COLOMBI SPORTS

ARMES DE CATÉGORIE B
9 MM PARA



CANIK
SUPERIOR HANDGUNS



TP9 SFX

Canon 132 mm
Poids 860 grs

LIVRÉ AVEC 4 EMBASES
POUR MONTAGE DE VISÉE
ET LEVIER D'ARMEMENT

MODÈLES TP
VENDUS EN
MALLETTTE AVEC
Dos de croisse
Etui tactique
2 chargeurs
Accessoires



TP9 SF Elite

Canon 106 mm # Poids 800 grs



TP9 DA

Canon 1035 mm
Poids 790 grs

Existe aussi
en noir et/ou
simple action



LES MODÈLES P, L, S
ET C SONT VENDUS EN
MALLETTTE AVEC :
2 chargeurs
Accessoires

P 120

Canon 120 mm
Poids 1175 grs



S 120

Canon 120 mm
Poids 1000 grs

L 120

Poids 800 grs
Carcasse alu



C 100

Canon 100 mm
Poids 740 grs
Carcasse alu

TOUS NOS PRODUITS SUR
COLOMBISPORTS.COM

DISTRIBUTION EXCLUSIVE
COLOMBISPORTS
DISTRIBUTEUR DE GRANDES MARQUES

Régimes applicables aux particuliers majeurs (Tableau n°3)

Matériel	Catégorie	Port	Transport	
Arme	A	--	--	
	B	Interdit (Art. R315-1 du CSI), sauf chasseurs avec autorisation viagère modèle 13 (2a), sauf personne exposée (4)	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs avec autorisation viagère modèle 13 (2a), sauf personne exposée (4) - Avec restrictions (5) (6) (7) (8)	
	C	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf chasseurs (2a)	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b) - Avec restrictions (5) (6) (7) (8)	
	D	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf chasseurs (2a), sauf reconstituteurs (3)	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b), sauf reconstituteurs (3) - Avec restrictions (5) (6) (7) (8)	
Élément d'arme	A	--	--	
	B	Interdit (Art. R315-1 du CSI)	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf tireurs (1)	
	C	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf chasseurs (2a)	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b)	
	D	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf chasseurs (2a), sauf reconstituteurs (3)	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b), sauf reconstituteurs (3)	
Munition	A	--	--	
	B	Interdit (Art. R315-1 du CSI)	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf tireurs (1)	
	C	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf chasseurs (2a)	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b)	
	D	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf chasseurs (2a)	Interdit sauf motif légitime (Art. R315-1 du CSI), sauf tireurs (1), sauf chasseurs (2b)	
Élément de munition	A	--	--	
	B	Poudre en vrac limitée à 2 kg par personne (Art. L 2353-13 du Code de la Défense)		
	C			
	D			
1) Tireurs : la licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive (...) vaut titre de transport légitime des armes, éléments d'arme et munitions utilisés dans la pratique du sport relevant de ladite fédération (Art. R315-2 du CSI)				
2a) Chasseurs : le permis de chasser français ou étranger, avec validation de l'année en cours ou de l'année précédente, vaut titre de port légitime en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée (Art. R 315-2 du CSI) - Toute arme de chasse transportée à bord d'un véhicule doit être déchargée, et démontée ou placée sous étui, les arcs étant débandés et placés sous étuis (Art. 5 de l'Arrêté du 1 août 1986)				
2b) Chasseurs : le permis de chasser français ou étranger, vaut titre de transport légitime dans le cadre d'une action de chasse ou de toute activité qui y est liée (Art. R315-2 du CSI) - Toute arme de chasse transportée à bord d'un véhicule doit être déchargée, et démontée ou placée sous étui, les arcs étant débandés et placés sous étuis (Art. 5 de l'Arrêté du 1 août 1986)				
3) Reconstituteurs : la participation à une reconstitution historique constitue un motif légitime de port et de transport pour les armes et éléments d'arme classés en D 2° a, D 2° d, D 2° e, D 2° f, D 2° g et D 2° k dans le strict cadre du déroulement de cette manifestation (Art. R315-3 du CSI)				
4) Par arrêté ministériel individuel, pour toute personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie (Art. R315-5 du CSI)				
5) Les armes à feu doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité (Art. R315-4 du CSI).				
6) Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée (Art. 9 du Décret n°2016-541 du 3 mai 2016). En avion, transport en soute d'un seul colis de munition, de 5 kg maximum, par passager (Arrêté du 10 mai 2010). Conditions plus restrictives selon les compagnies de transport (Conditions Générales de Vente)				
7) Pénétration ou maintien interdits dans un établissement scolaire en étant porteur d'une arme sans motif légitime (Art. 222-55 du CP)				
8) Participation interdite, en étant porteur d'une arme, à un attroupement (Art. 431-5 du CP), à une manifestation ou à une réunion publique (Art. 431-10 du CP)				
Comparaison des régimes	8 ^{ème} catégorie (décret de 1995)	Catégorie D (décret de 2013)	Port	Transport
Arme de poing	Interdit	Libre *	Interdit sauf	Interdit sauf
Arme d'épaule	Libre	Libre	motif légitime	motif légitime *
* Arme rendue inutilisable immédiatement				

"On ne peut pas gagner sur tous les tableaux !"

En harmonisant les régimes juridiques, l'interdiction du port d'arme de poing a été supprimée pour les armes de poing de catégorie D. Mais le port des armes d'épaule de cette même catégorie est devenu interdit sauf motif légitime. Aussi, dans une circulaire adressée aux préfetures par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, l'administration justifie cette mesure « par le fait que le millésime élargi des armes historiques et de collection, passé de l'année 1870 à 1900, permet l'acquisition et la détention libres d'armes plus dangereuses, et notamment de certaines armes qui étaient auparavant classées comme armes de guerre, en 1^{re} catégorie et soumises en tant que telles à autorisation ». C'est à ce prix qu'ont été déclassés par exemple les fusils Lebel (D 2° e)...

ARMEXPRESS

Z.A. LES JALASSIÈRES
65 RUE CORNALINE
13510 ÉGUILLES
04.42.23.99.31



Magasin de 500 m² / Stand de tir

2 170 €
1 969 €

Manurhin MR73 Sport
Cal. 357 Mag (Cat. B1)

2 450 €

Kimber Team Match 2
Cal. 45ACP (Cat. B1)

1 075 €

Tanfoglio Stock 3
Cal. 9mm Para (Cat. B1)

1 575 € 1 350 €

Smith & Wesson 686 Plus
Cal. 357 Mag 7 Pouces (Cat. B1)

1 600 €
1 459 €

Sig Sauer P226 LDC2
Cal. 9mm Para (Cat. B1)

590 €

Winchester SXP High Capacity Cal.
12/76 Rayures droites (Cat. C)

2 525 € 2 495 €

Tikka T3X TAC A1 Cal. 308 Win
(Cat. C)

1 674 € 1 550 €

Smith & Wesson MP15T
MLOCK Cal. 223 Rem
(Cat. B4)

Cerfa
N° 11845-11

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECLARATION D'ABANDON PAR UN PARTICULIER
D'ARME ET DE MUNITIONS A L'ÉTAT -volet 1- (1)

(Article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié par l'arrêté du 2 septembre 2013 - J.O. du 6 septembre 2013)

Je, soussigné(e),
Nom : _____
Prénom(s) : _____
Date et lieu de naissance : _____
Domicile : _____
N° de téléphone : _____
Adresse électronique : _____

Je déclare faire abandon à l'Etat pour destruction de l'arme _____, des munitions (2) ci-dessous :

Type de l'arme : pistolet revolver fusil carabine (2) _____
Catégorie : _____ Calibre : _____
Marque : _____ Autres caractéristiques (3) : _____
N° matricule : _____
Nombre et calibre des cartouches remises : _____
Motif de l'abandon (2) :
• application de la réglementation en vigueur • arme reçue par voie successorale • arme trouvée

Vu par
Le commissaire de police / Le commandant de gendarmerie (signature et cachet) _____
Signature du déclarant _____

(1) Le volet 1 est remis au déclarant par le service de police ou de gendarmerie.
(2) Cocher la case vée.
(3) Si une arme est incomplète, mentionner les éléments manquants

PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

N° D'ORDRE DE LA DÉCLARATION : _____

place d'identité - nature : _____
délivré le _____
décision de refus ou de retrait de la préfecture de : _____
date de _____
autorisation d'acquisition et de détention n° _____
offrante par la préfecture de : _____
révisé par la préfecture de : _____
contrat de mise en possession par découverte _____
contrat de mise en possession par succession _____

Le kit n° 2817 des armes à feu et des munitions prévues à l'article 11 de l'arrêté susmentionné est remis au service de police ou de gendarmerie de la préfecture de :

Formulaire de déclaration d'abandon par un particulier d'arme et de munitions à l'État (Cerfa n° 11845).

sinon le droit de détenir des armes, s'il n'avait pas le droit de les mettre à disposition de ses membres ?

On pourra également noter que les armes et munitions de catégorie B doivent être

pour conserver les cartouches. En revanche, l'Art. R314-4 du CSI impose de séparer les armes et munitions des catégories C et D 1°, dans la mesure où les armes de chasse peuvent simplement être enchaînées sur leur râtelier. Pour autant, si l'on choisit de conserver ses armes classées en C ou D 1° dans son coffre-fort, comme ses autres



Dans certaines disciplines de tir, le port à la ceinture d'armes et de munitions est une nécessité.

Sauf pour la chasse, le verrou de pontet répond aux exigences de la réglementation sur les armes en matière de transport. Mais l'arme peut aussi être démontée, ou enfermée à clé dans une mallette, etc.



feu sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers » (Art. R314-2 du CSI). Il est techniquement impossible de détailler ces mesures, tant elles peuvent différer d'une situation à une autre. Étudiées au cas par cas et a posteriori, elles sont laissées à l'appréciation du tribunal. Il en est de même de la qualité du "tiers", car on peut raisonnablement penser que confier son arme à son armurier ou la faire essayer à un autre tireur n'est pas contraire à l'esprit du texte. Pourquoi un club de tir aurait-il

stockées dans un coffre-fort, mais pas forcément séparément (Art. R314-3 du CSI). Il n'est donc pas nécessaire d'avoir un second coffre, ou un tiroir fermé à clé à l'intérieur du premier coffre,

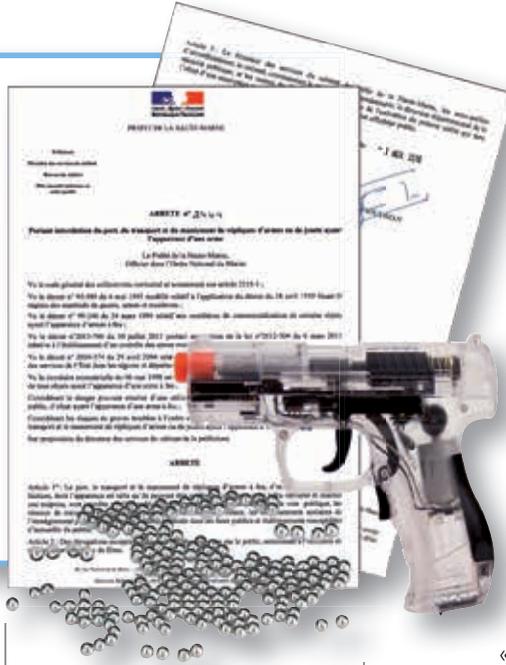
armes classées en B, on peut raisonnablement penser que la règle du stockage séparé des munitions ne s'applique pas. En effet, mieux vaut que les cartouches soient rangées avec l'arme dans un coffre-fort, que séparément dans un endroit moins sécurisé.

Port et transport

De la même manière que pour le stockage, chaque type de matériel suit son propre régime juridique. Mais les conditions de port et de

Les répliques à billes

Selon l'Art. R311-1 du CSI, « ne sont pas des armes au sens du présent titre les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules ». Leur port et leur transport sont donc libres, à condition de ne pas causer de trouble à l'ordre public. Néanmoins, des restrictions locales peuvent être prises, comme en témoigne cet arrêté préfectoral de la Haute-Marne (n° 2444 du 2 novembre 2016) « portant interdiction du port, du transport et du maniement des répliques d'armes ou de jouets ayant l'apparence d'une arme [dans les lieux publics] ». Des arrêtés similaires existent dans les départements 10, 13, 14, 15, 2A, 21, 22, 25, 29, 35, 36, 39, 41, 43, 46, 52, 53, 57, 60, 61, 62, 63, 64, 70, 76, 85, 91... ainsi que dans certaines communes des autres départements.



transport dépendent également du détenteur, qui peut être tireur, chasseur, reconstituteur... ou simple citoyen. Ici encore, nous écartons l'usage professionnel, qui répond à d'autres prescriptions, afin de simplifier au maximum notre tableau récapitulatif. Il est en effet assez surchargé par les multiples précisions, apportées non seulement par le CSI mais aussi par les nombreux autres textes du millefeuille juridique.

Il n'inclut pas non plus certaines situations particulières, telles que le port d'arme au stand de tir par les tireurs sportifs, puisque aucun texte officiel n'y fait allusion. L'étui de ceinture est parfois même indispensable dans des disciplines comme le TSV ou le CAS. Toutes ces pratiques ne sont donc pas contraires à l'esprit de la loi, même si elles ne sont pas

clairement définies tant elles paraissent évidentes.

Inversement, prenons le cas d'un chasseur marchant en plein Paris avec une tenue camouflée et sa Ruger Mini-14 en bandoulière (version à chargeur inamovible, limitée à 2 + 1 coups, classée en catégorie C 1° a). Même s'il se rend chez son armurier, et que son permis de chasser vaut dans ce cas motif légitime pour le port et le transport, il aura toutes les probabilités de se faire interpeller... au moins pour trouble à l'ordre public. Chaque situation s'étudie donc au cas par cas.

Globalement, pour le particulier majeur, il faut retenir que le port des armes et munitions de catégorie B est interdit, et que le port et le transport des armes et munitions des catégories C et D sont interdits sauf motif légitime comme le tir, la chasse, etc. (Art. R315-1 du CSI). Et qu'en cas de transport autorisé, toutes les armes doivent désormais être

« transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité » (Art. R315-4 du CSI). C'est autant valable pour un revolver en .357 Magnum, que pour une carabine à air comprimé de faible puissance, ou que pour un fusil à silex... Toutefois, d'autres textes peuvent également être moins contraignants, comme l'arrêté du 1^{er} août 1986 (relatif à la chasse), dont la version consolidée précise que « toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ». Le verrou de pontet, couramment utilisé pour le transport des armes de tir, n'est donc pas considéré ici comme un dispositif technique nécessaire.

On notera que l'harmonisation des conditions de port et de transport des armes par le décret du 30 juillet 2013 a également eu des effets positifs pour les **reconstituteurs**. La suppression de la distinction entre armes d'épaule et armes de poing a en effet permis aux reconstituteurs de bénéficier d'un plus large choix de matériels lors de leurs manifestations. Car les reconstitutions ne se limitent pas aux commémorations du Débarquement, et peuvent aussi porter sur des événements plus anciens nécessitant l'emploi d'armes à poudre noire (bravade de Saint-Tropez, etc.). Désormais, le port d'armes de poing à poudre noire est donc autorisé dans ce cadre strict. En revanche, si la participation à une reconstitution historique est considérée comme "le" (seul) motif légitime pour le port de certaines armes classées en D 2° (Art. R315-3 du CSI), les munitions et éléments de munition correspondants ne

Régimes applicables aux particuliers majeurs (Tableau n°4)

Matériel	Catégorie	Expédition (sur le territoire national)
Arme	A	--
	B	Toute expédition par voie postale d'arme à feu classée en B, C, D 1°, D 2° g et D 2° h doit s'effectuer en envoi suivi délivré contre signature (Art. R315-15 du CSI), sans aucune mention faisant apparaître la nature du contenu sur l'emballage extérieur (Art. R315-13 du CSI) - Une arme classée en B doit être expédiée démontée, avec l'une de ses pièces de sécurité envoyée à 24h d'intervalle minimum dans un second colis (Art. R315-13 du CSI)
	C	
	D	
Élément d'arme	A	--
	B	Toute expédition par voie postale d'élément d'arme à feu classée en B, C, D 1°, D 2° g et D 2° h doit s'effectuer en envoi suivi délivré contre signature (Art. R315-15 du CSI), sans aucune mention faisant apparaître la nature du contenu sur l'emballage extérieur (Art. R315-13 du CSI)
	C	
	D	
Munition	A	--
	B	Interdiction d'expédier des munitions par La Poste et certaines messageries (Conditions Générales de Vente)
	C	
	D	
Élément de munition	A	--
	B	Interdiction d'expédier des matières inflammables par La Poste et certaines messageries (Conditions Générales de Vente)
	C	
	D	

sont pas mentionnés. La justification de leur port et de leur transport n'est donc pas automatique, et le régime général applicable au simple citoyen prend le relais : interdit sans motif légitime (Art. R315-1 du CSI). Chaque situation est alors étudiée au cas par cas.

Enfin, de la même manière qu'il existe pour les professionnels un cadre juridique de détention d'arme à titre de défense (Art. R312-39 du CSI), il existe un cadre juridique de port d'arme à titre de défense pour particuliers et professionnels. En effet, « le ministre de l'Intérieur peut autoriser par arrêté toute personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie, sur sa demande, à porter et transporter une arme de poing ainsi que les munitions correspondantes » (Art. R315-5 du CSI). Mais cette autorisation, non plus préfectorale mais ministérielle, est encore plus difficile à obtenir...

Les expéditions

Parmi les nouveautés du décret du 30 juillet 2013, on pourra relever quelques améliorations. En effet, l'Art. 65 1° du décret du 6 mai 1995 prévoyait pour les particuliers que le transport par la voie routière d'armes ou d'éléments d'armes soumis à autorisation devait s'effectuer en utilisant des véhicules fermés à clé. Cela impliquait donc l'interdiction pour un tireur sportif de se rendre à moto au stand de tir, avec son arme à feu démontée dans son sac à dos. De même, impossible d'emprunter les transports en commun, étant impossible d'imposer la fermeture à clé de leurs portes... Heureusement, cette disposition inapplicable a été remplacée par l'Art. R315-17 du CSI. Désormais, cette disposition ne s'applique plus qu'aux expéditions, et non plus aux transports. En revanche, il pourra sembler étonnant que ce même article précise que ces conditions



« Les expéditions d'armes à feu [...] doivent être effectuées sans qu'aucune mention faisant apparaître la nature du contenu ne figure sur l'emballage extérieur. » (Art. R315-13 du CSI)

d'expédition s'appliquent « aux armes à feu et aux éléments de ces armes des catégories A, B, C, du 1° et des g et h du 2° de la catégorie D, à l'exception des lanceurs de paintball ». En effet, les lanceurs de paintball n'étant pas des armes à feu, ils étaient automatiquement exclus du champ d'application. Mais, à la demande insistante des associations de paintball, l'administration a accepté de l'écrire de manière on ne peut plus explicite, même si cela peut faire doublon. Néanmoins, ce n'est pas parce que les armes à air comprimé, les arcs, les arbalètes et tous les autres lanceurs non pyrotechniques ne sont pas explicitement désignés qu'ils ne suivent pas le même régime que les lanceurs de paintball...

■ Gaston DEPELCHIN, pour l'ANTAC

Bon à savoir :

Le tableau de classement des armes réalisé pour l'ANTAC est disponible sur <http://gaston.depelchin.free.fr/antac>

CHIAPPA
firearms

Répliques historiques américaines

PROMO -28%

Carabine Lever Action modèle 1892
Cal 44 MAG - 10+1 coups - Canons de 20"

WE110 829 € TTC

~~1160 € TTC~~

Jusqu'à épuisement des stocks. Jusqu'au 29/12/2017

Importateur



Tel : 02.43.48.50.09 / vincent.brochard@europarm.fr
Vente aux armuriers uniquement.



Produits en stock
livraison 24/48h
chez votre armurier